

M. ...

Décision n° 2008-59 du 25 septembre 2008

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté, par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 janvier 2008 lors de l'épreuve « *Derby 3000* » de ski de montagne, organisé à Gavarnie (Hautes-Pyrénées), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 mars 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 8 juillet 2008 de la Fédération française de la montagne et de l'escalade, enregistré le 9 juillet 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers de M. ..., enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 et le 16 septembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 8 septembre 2008, dont il a accusé réception le 11 septembre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 25 septembre 2008 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de*

nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que, lors de l'épreuve « Derby 3000 » de ski de montagne, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 27 janvier 2008 à Gavarnie (Hautes-Pyrénées), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 mars 2008, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 359 nanogrammes par millilitre et 1164 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiques » ;

Considérant que, par une décision du 16 mai 2008, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de la montagne et de l'escalade a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 1^{er} janvier 2009 ; que par lettre datée du 30 mai 2008, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française de la montagne et de l'escalade n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 mars 2008, M. ... a été informé par la Fédération française de la montagne et de l'escalade de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'un médicament contenant de la prednisolone, à raison de trois comprimés le 23 janvier et le 24 janvier 2008, puis de deux comprimés le 25 janvier 2008, conformément à l'ordonnance de son médecin, datée du 22 janvier 2008 ; que ce sportif a précisé, tant dans ses observations écrites adressées à la Fédération française de la montagne et de l'escalade le 30 mai 2008 que dans celles reçues à l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 septembre 2008, ne pas avoir utilisé cette prescription pour obtenir la délivrance de cette médication, mais avoir utilisé le reliquat d'un ancien traitement ; qu'il a ajouté avoir également absorbé, au cours du repas ayant précédé son arrivée au local de prélèvement, deux comprimés supplémentaires de cette spécialité pharmaceutique ; qu'il a prétendu avoir agi à des fins thérapeutiques, affirmant, selon ses propres termes,

être « *fragile des bronches* » et avoir voulu soigner « *un refroidissement* » ; que l'intéressé a cependant reconnu avoir commis une faute, en prenant le risque de participer à une épreuve sportive après avoir consommé sciemment un produit comportant une substance interdite, et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 susvisé ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, d'une part, que M. ... a reconnu avoir consommé, du mercredi 23 janvier au vendredi 25 janvier 2008, une spécialité pharmaceutique pouvant contenir les substances détectées le dimanche 27 janvier 2008 ; qu'il a fait mention de cette prise à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment* » du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet et produit, par un courrier daté du 19 mars 2008, l'ordonnance afférente, datée du 22 janvier 2008 ; que, toutefois, l'intéressé n'a transmis aucune attestation de son médecin, par laquelle ce dernier confirmerait avoir prescrit ce traitement pour soigner un « *refroidissement* » résultant d'une fragilité bronchique ; qu'il ressort, en outre, des informations figurant sur la notice pharmaceutique du médicament concerné que les symptômes décrits par ce sportif ne correspondent pas aux indications thérapeutiques pour lesquelles ce produit a obtenu une autorisation de mise sur le marché ;

Considérant, d'autre part, que la durée du traitement qui aurait été prescrit à M. ... le 22 janvier 2008 – à savoir trois comprimés de prednisolone le matin pendant deux jours puis deux comprimés pendant un jour – était limitée à trois jours ; qu'après avoir consommé cette spécialité pharmaceutique du 23 au 25 janvier 2008, l'intéressé a admis, dans son courrier daté du 30 mai 2008, avoir poursuivi ce traitement, en prenant deux comprimés supplémentaires de cette médication le 27 janvier 2008, sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seule personne habilitée par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les médicaments appropriés, tout en oubliant d'en faire mention sur le procès-verbal de contrôle ; qu'il convient de rappeler à ce sportif les dangers pour la santé de l'acte d'automédication qu'il dit avoir ainsi accompli et dont il connaissait, au demeurant, le caractère fautif et risqué ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des athlètes sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'en l'espèce, M. ... a reconnu avoir pris connaissance de cette interdiction ; que, selon ses propres termes, « *l'envie [aurait] dépassé la raison* », le poussant ainsi à prendre le risque de participer à l'épreuve précitée ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L.232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été

prescrites les substances retrouvées dans ses urines ; qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a commis l'infraction définie par l'article L.232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, enfin, que M. ..., dans son courrier du 30 mai 2008 susvisé, a demandé, dans l'hypothèse où une décision de sanction serait prise à son encontre, de procéder à une publication sous forme anonyme ; qu'il justifie sa requête, d'une part, par son âge – 55 ans – et, d'autre part, par ses obligations familiales, étant père de trois enfants ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R.232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que les arguments avancés par l'intéressé ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R.232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prononcée le 16 mai 2008 par l'organe de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de la montagne et de l'escalade à l'encontre de M. ... en ce que son article 1^{er} a infligé à celui-ci la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *Direct'cimes* », publication de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à :

- M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale des associations d'alpinisme (UIAA).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.